

Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : (418) 853-2332  
Télec. : (418) 853-3464

**RÈGLEMENT NUMÉRO 706**

**AYANT POUR OBJET DE RÉGLER LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement été dûment donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2021;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance régulière tenue le 1<sup>er</sup> février 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 674 ou tout autre règlement municipal en pareille matière.

**ARTICLE 3**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Avis de motion le 1<sup>er</sup> février 2021  
Adoption le 1<sup>er</sup> mars 2021 - Min. des Transports: 11 juin 2021  
Adoption par les personnes habiles à voter .....  
Affichage le 3 février 2021  
Publication le 3 février 2021  
Promulgation 21 février 2021

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

1. prendre ou livrer un bien;
2. fournir un service;
3. exécuter un travail;
4. faire réparer le véhicule;
5. conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

#### **ARTICLE 4**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement:

##### **4 500 kg et plus :**

- avenue de la Madawaska : de l'intersection avenue de la Madawaska/rue Industrielle jusqu'au 1691, avenue de la Madawaska (Place du Travailleur);
- avenue du Longeron, Vieux Chemin et route de Packington, en période de dégel;
- rue Baseley, en période de dégel : de l'intersection de la Route 295/rue Baseley jusqu'à la limite municipale de la rue Baseley.

##### **5 essieux et plus :**

- avenue Principale : de la rue Industrielle jusqu'à la 7<sup>e</sup> Rue (route 295);
- avenue Thibault : de l'intersection av. Principale/av. Thibault jusqu'à l'intersection av. Thibault/7<sup>e</sup> rue (Route 295).

#### **ARTICLE 5**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme;
- aux véhicules d'urgence;
- aux dépanneuses.

**ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

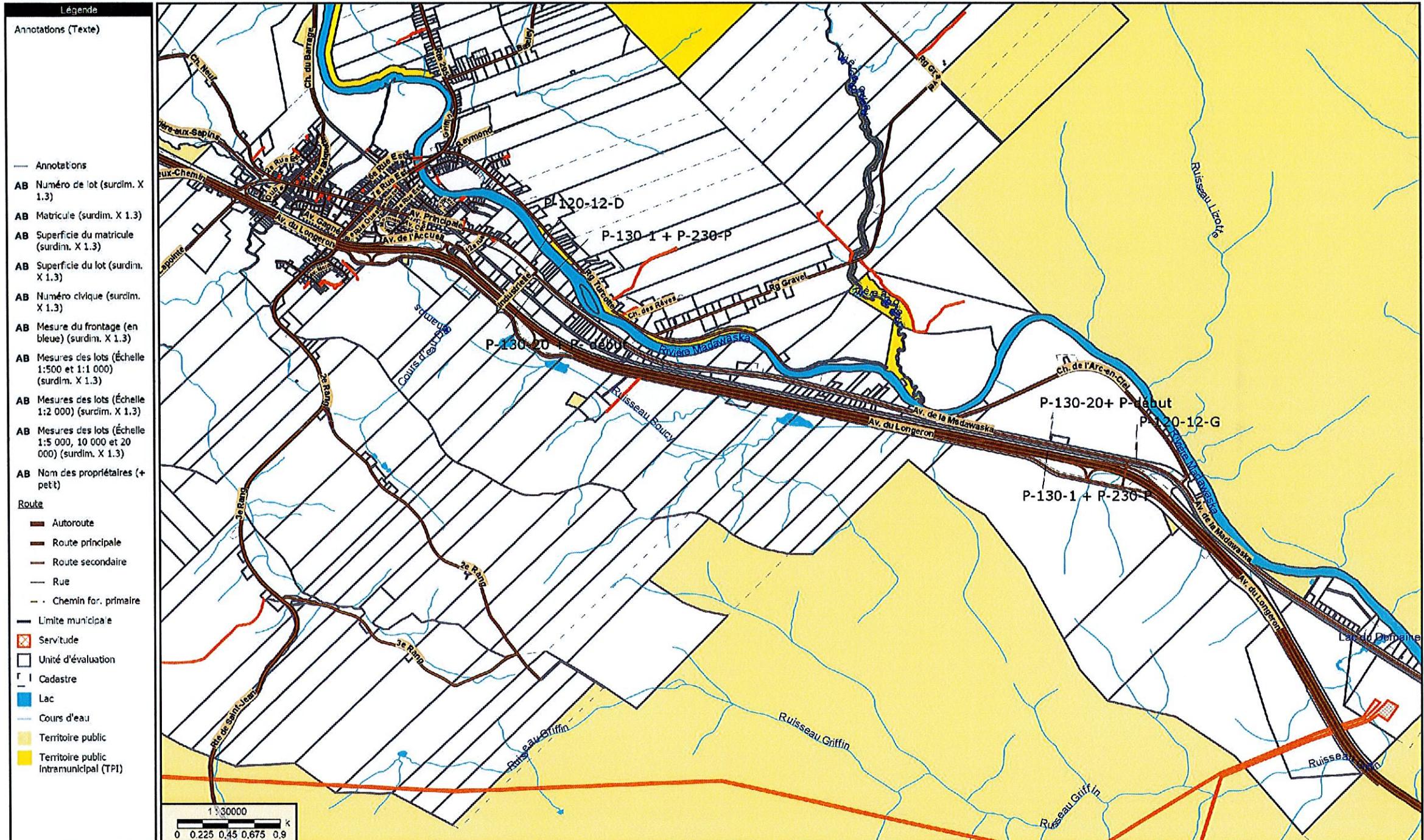
**ARTICLE 7**

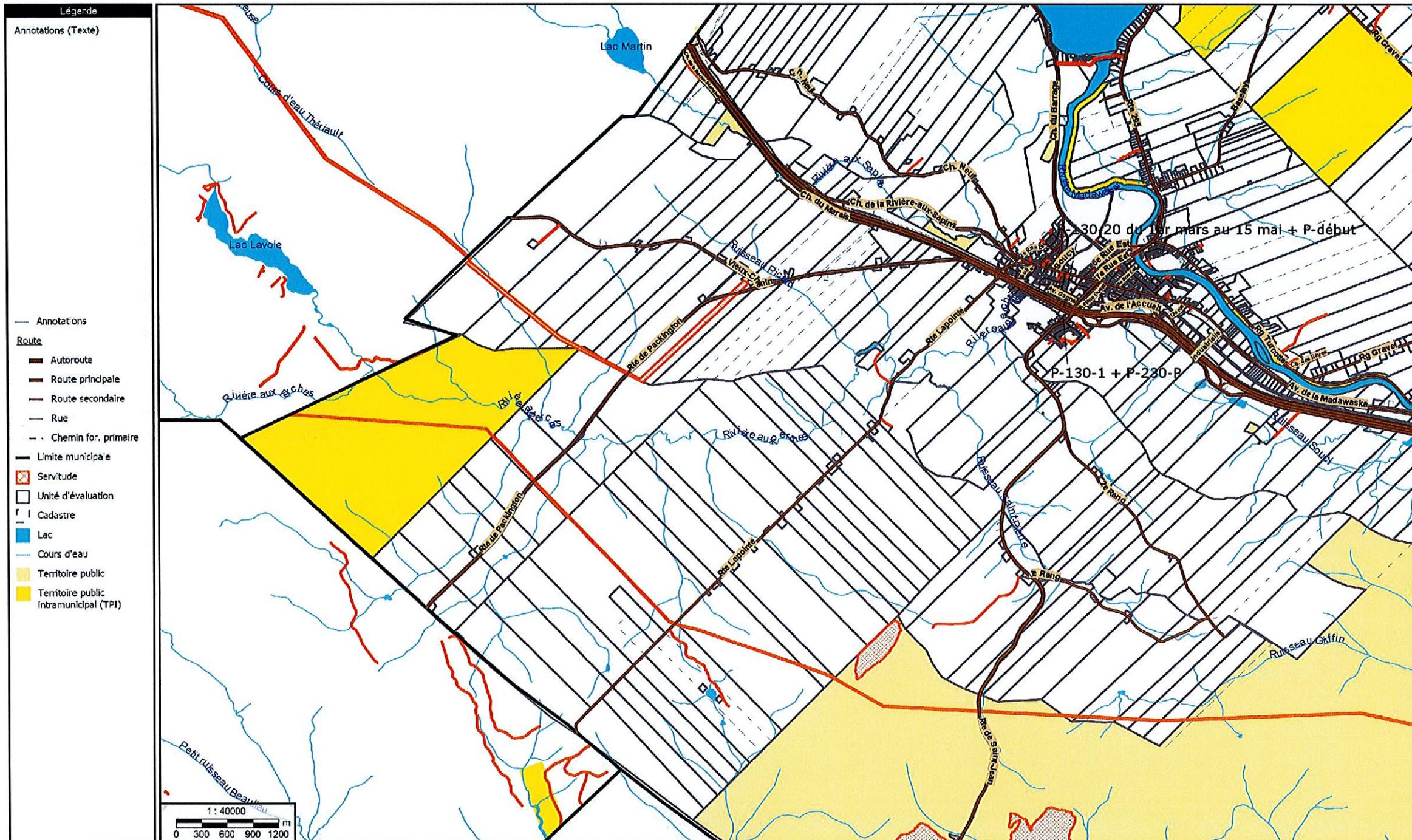
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

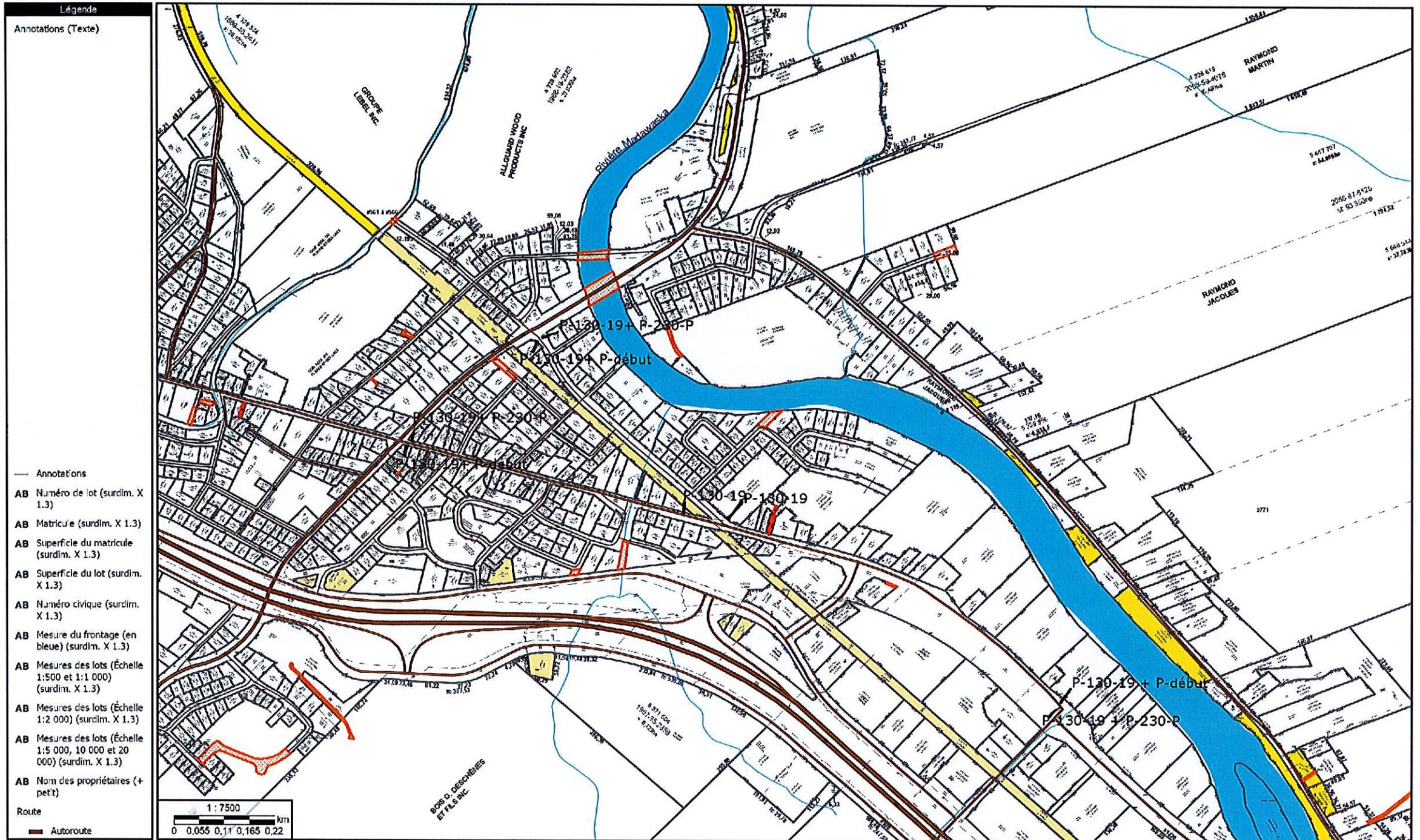
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
210310-7436**

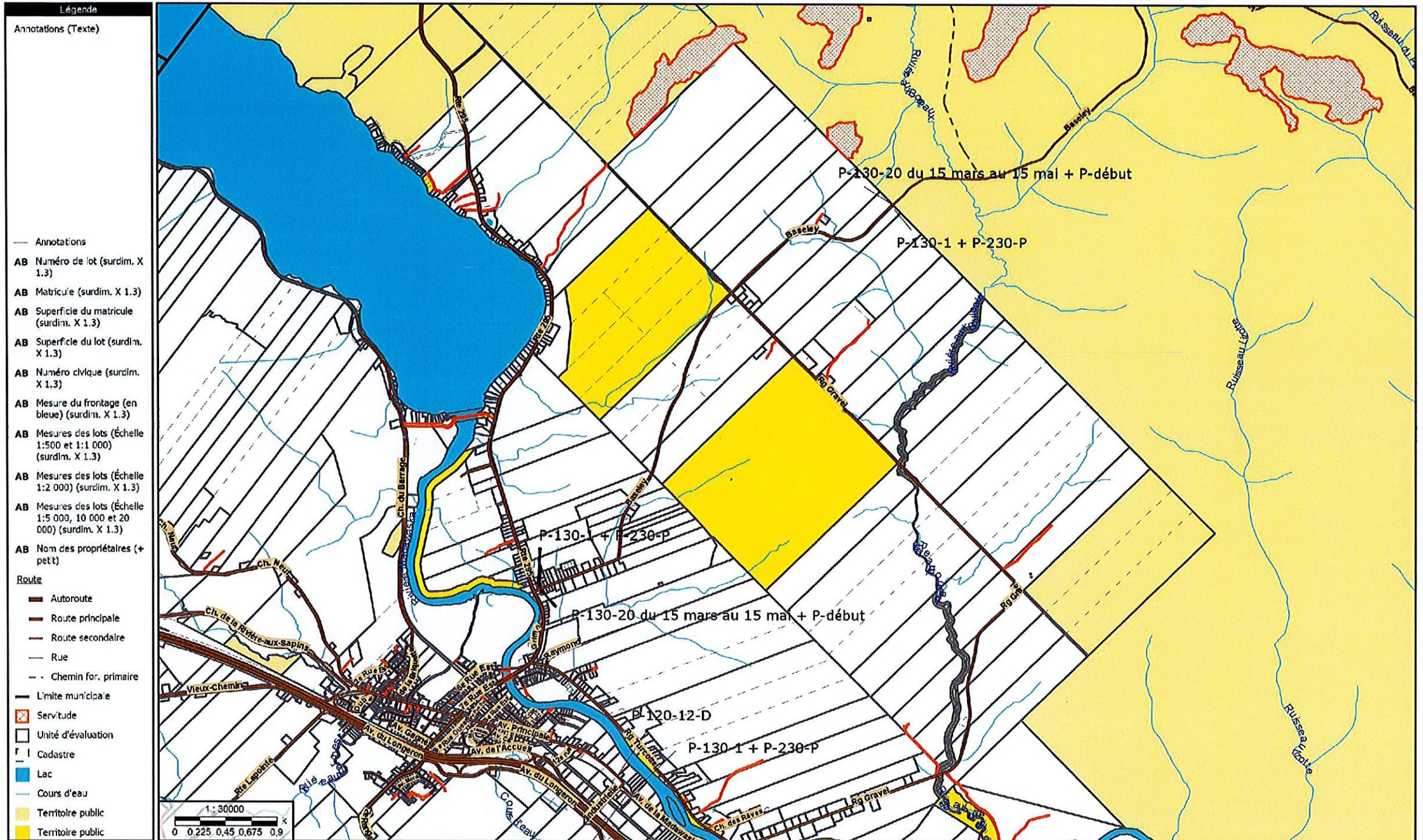
  
Normand Morin, maire

  
Sébastien Bourgault, greffier









- ▢ [Transport routier](#)
- ▢ [Travaux](#)
- ▢ [Véhicules hors route](#)
- ▢ [Voies cyclables](#)
- ▢ [Voies ferroviaires](#)
- > [Poteaux](#)
- > [Vêtements](#)



# P-130-1

## Accès interdit aux camions

### Dimensions

---



- 📁 [Transport routier](#)
- 📁 [Travaux](#)
- 📁 [Véhicules hors route](#)
- 📁 [Voies cyclables](#)
- 📁 [Voies ferroviaires](#)
- > [Poteaux](#)
- > [Vêtements](#)



# P-130-19

## Accès interdit aux camions

Dimensions disponibles (mm)



- ▢ [Transport routier](#)
- ▢ [Travaux](#)
- ▢ [Véhicules hors route](#)
- ▢ [Voies cyclables](#)
- ▢ [Voies ferroviaires](#)
- > [Poteaux](#)
- > [Vêtements](#)



# P-130-20

## Accès interdit aux camions

Dimensions disponibles (mm)



- [Transport routier](#)
- [Travaux](#)
- [Véhicules hors route](#)
- [Voies cyclables](#)
- [Voies ferroviaires](#)
- > [Poteaux](#)
- > [Vêtements](#)



# P-230-P

## Panonceau de fin d'étendue

Dimensions

